

Procès Erika. Le vivant a un prix

La cour d'appel de Paris a confirmé, hier, la responsabilité pénale de Total dans le naufrage de l'Erika, ainsi que la notion de « préjudice écologique », à la grande satisfaction des parties civiles, mais a créé la surprise en exonérant le groupe pétrolier du paiement des nouvelles indemnités.

> 200 millions d'euros d'indemnisations

> Les principales indemnisations

État	153,8 millions d'€ pour préjudice matériel
Pays-de-la-Loire	7,7 millions d'€ dont 3 millions pour préjudice écologique
Bretagne	6 millions d'€ dont 3 millions pour préjudice écologique
Finistère	5,3 millions d'€ dont 1 million pour préjudice écologique
Morbihan	2 millions d'€ dont 1 million pour préjudice écologique
Poitou-Charentes	2 millions d'€ dont 1 million pour préjudice écologique
Vendée	2,1 million d'€ dont 1 million pour préjudice écologique
Ligue de protection des oiseaux	703.000 € dont 300.000 pour préjudice écologique

12 communes dont Batz-sur-Mer, Saint-Nazaire, Houat et St-Brévin-les-Pins.

Indemnisations pour préjudice matériel et moral et indemnisation pour préjudice écologique (2,8 millions d'€)

> Plus de 115.000 tonnes de fioul et de déchets contaminés ramassés un mois après le naufrage



> 250.000 tonnes de sable et de galets enlevées pour éliminer les traces d'hydrocarbures

> 900 millions d'euros de préjudice selon le cabinet Mazars et Guérard (janvier 2001)

← Pompier de Pont-l'Abbé tenant un oiseau mazouté (photo E. Le Droff).

En confirmant la notion de préjudice écologique dans l'affaire de la marée noire de l'Erika, la cour d'appel de Paris a considéré que la nature a un prix et que les atteintes à l'environnement constituent « une agression pour la collectivité des hommes ». En janvier 2008, en première instance, le tribunal correctionnel de Paris avait accordé, pour la première fois, un prix au vivant, reconnaissant un préjudice écologique au même titre que le préjudice moral ou matériel.

La cour d'appel a repris cette position et reconnu que les collectivités territoriales et certaines associations avaient subi un préjudice « résultant de l'atteinte portée à l'environnement ». « Ce préjudice objectif, autonome,

s'entend de toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel, notamment à l'air, l'eau, le sol, les paysages, les sites naturels, la biodiversité et l'interaction entre ces éléments, qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier mais affecte un intérêt collectif légitime », définit-elle dans son arrêt.

En polluant 400 km de côtes, le pétrole déversé par l'Erika a causé une catastrophe écologique comme la France n'en avait jamais connue », estime la cour. « L'homme et son milieu naturel sont interdépendants, rappelle-t-elle. Il découle de cette interdépendance que tout atteinte au milieu naturel constitue une agression pour la communauté des hommes (...) et que cette agression doit trouver réparation ».

Domage écologique

Toute collectivité territoriale a pour mission d'améliorer le bien-être de la population. En voyant leurs côtes souillées, elles subissent un préjudice écologique « personnel » et sont en droit de réclamer réparation. Tout comme les associations de protection de l'environnement, comme la Ligue de protection des oiseaux (LPO), qui voient reconnaître le dommage écologique comme une atteinte à leur raison d'être.

Sur les 200 M€ d'indemnisations accordés par la cour, environ 13 millions le sont au titre du préjudice écologique. Cette

décision ouvre la possibilité aux collectivités et associations de se constituer parties civiles lorsqu'elles estimeront qu'une atteinte à l'environnement a été commise, même si aucun intérêt économique n'a été lésé.

Total responsable au pénal, pas au civil

Comme en première instance, Total, la société de classification Rina, l'armateur Giuseppe Savarese et le gestionnaire Antonio Polara ont été condamnés aux amendes maximales pour pollution : 375.000 € pour les deux premiers, personnes morales, et 75.000 € pour les derniers.

La cour a légèrement augmenté les indemnisations accordées aux parties civiles, les portant de

192,5 M€ à 200,6 M€. Mais, coup de théâtre, elle a considéré que Total, en tant qu'affréteur véritable » de l'Erika, était exonéré du versement de ces dommages et intérêts, du fait d'une convention internationale. Celle-ci, baptisée « CLC », concentre la responsabilité d'une pollution par hydrocarbures sur le propriétaire du navire. La décision a provoqué l'indignation de plusieurs parties civiles. « La cour dit que Total a été imprudent mais pas téméraire, c'est une bataille de mots », a estimé M. Jean-Pierre Mignard, qui conseille huit collectifs, dont les régions Bretagne, Pays de la Loire et Poitou-Charentes. Pour lui, l'affaire risque fort de se régler devant la Cour de cassation.

Rina et Savarese se pourvoient en cassation
Total a rappelé en fin de journée avoir versé « définitivement » aux parties civiles qui avaient accepté la transaction, après le premier jugement, 171,5 M€ d'indemnités. En y ajoutant les sommes dépensées pour le nettoyage des côtes, le pompage de la cargaison et le traitement des déchets, « plus de 370 millions ont été consacrés par Total » à la réparation des dommages. Les indemnisations restantes, près de 30 M€, seront à la charge de Rina, Savarese et Pollara. Les deux premiers ont déjà annoncé leur intention de se pourvoir en cassation. Total a cinq jours pour se décider.

> Les réactions

COLLECTIVITÉS LOCALES: UNE DÉCISION « HISTORIQUE »
« Le jugement historique du 16 janvier 2008 est aujourd'hui non seulement confirmé, mais amplifié. Les collectivités solidaires qui avaient interjeté appel orientent aujourd'hui victoire au nom de tous leurs habitants, de leurs territoires et pour la défense de l'environnement. Les responsables sont désormais clairement identifiés et condamnés », se réjouit Jean-Yves Le Drian et Jacques Auxiette, présidents des conseils régionaux de Bretagne et des Pays-de-la-Loire.

PIERRE MAILLE : DES « RÉPONSES SATISFAISANTES »

Pierre Maille, président du conseil général du Finistère, estime que le jugement en appel apporte des réponses satisfaisantes en ce qui concerne l'indemnisation du préjudice subi par le Finistère : le Département obtient 1.000.000 € pour atteinte à l'image et à la réputation, 1.000.000 € pour atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel et 300.000 € de remboursement de frais de procédures, soit un total de 2.300.000 €.

NATHALIE LE MAGUERESSE : « UN ESPOIR »

Nathalie Le Magueresse, ancienne déléguée nationale à la sécurité maritime pour le Parti socialiste et adjointe à Locmiquélic (56) en charge de l'environnement et du développement durable, se félicite de la décision de la cour d'appel. « Le Morbihan avait été particulièrement touché lors du naufrage de l'Erika et je me réjouis tout particulièrement de la consécration du préjudice écologique qui restera une décision historique ».

EUROPE ÉCOLOGIE BRETAGNE : CE N'EST PAS TERMINÉ

Europe Écologie Bretagne « se félicite des réelles avancées de ce procès en appel. En effet, le préjudice écologique est reconnu et confirmé (...) Reste une immense déception : dans ce jugement, la société Total SA ne serait donc pas tenue d'indemniser les parties civiles ». EEB « espère vivement que les collectivités et la région bretonnes vont se pourvoir en cassation ».

Corinne Lepage : de bons points, mais...

Le préjudice écologique reconnu, la responsabilité au pénal aussi : ce sont des bons points, selon l'avocate Corinne Lepage. En revanche, que Total ne paie pas, c'est, dit-elle, « choquant »



Corinne Lepage, avocate de dix communes du littoral et Allain Bougrain-Dubourg, président de la Ligue de protection des oiseaux.

Quels sont, selon vous, les points positifs du jugement rendu par la cour d'appel ?

Un point très positif déjà, bien entendu, c'est la condamnation au pénal de Total. C'est un élément très fort. Cela fait des années que je soutiens cela ! Total disait : « Je ne suis pas responsable, ce n'est pas de ma faute »... Ce qui est évidemment très positif, c'est la reconnaissance du préjudice écologique, avec des sommes très importantes au bénéfice des communes. C'est très satisfaisant.

Quel est alors le point négatif ?

C'est le fait que Total ne soit pas condamné au civil. C'est extrêmement préoccupant.

C'est choquant, disent les non-juristes. Qu'en pensez-vous ?

J'ai espéré qu'avec le paquet Erika 3, on passerait à côté. Malheureusement, cela n'a pas été le cas. J'avais anticipé ce cas de figure en engageant les communes à s'appuyer sur la base de la

législation déchetés dès 2000. J'avais, au nom de la commune de Mesquer, en Loire-Atlantique, engagé une procédure, gagnée devant la Cour de justice des communautés européennes et devant la Cour de cassation, pour faire payer par Total, affréteur, le coût du nettoyage. Les deux cours ont jugé qu'un affréteur à l'origine de la pollution devait payer les dommages. La cour d'appel n'a pas été, hier, dans le même sens.

Les pétroliers ne vont-ils pas continuer à utiliser des navires poubelles ?

C'est le danger. Si le risque financier est entre 375.000 € et plusieurs centaines de millions, c'est sûr que ce n'est pas la même chose ! On va en rediscuter devant la Cour de cassation.

Quelles leçons tirez-vous de ces dix ans de procédures ?

Ce sont de domaines où il faut être tenace. Il va falloir changer le droit. On ne peut pas supporter, en 2010, d'avoir une convention qui permette aux pétroliers - qui sont tout de même les sociétés les plus riches du monde - de s'affranchir de toutes les obligations de responsabilité.

LE PROCÈS EN APPEL DE L'ERIKA

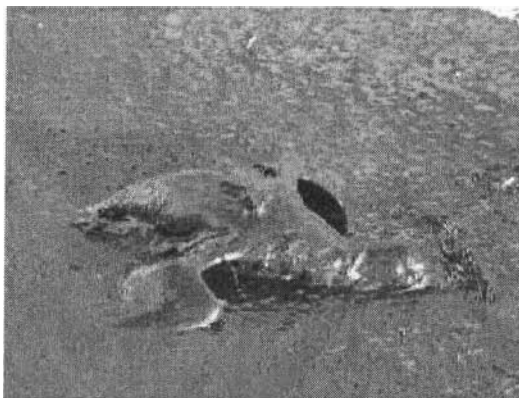
Procès Erika. La justice enfonce le clou [Vidéo]

31 mars 2010

La cour d'appel de Paris a confirmé, hier, la responsabilité pénale de Total dans le naufrage de l'Erika, ainsi que la notion de «préjudice écologique», à la grande satisfaction des parties civiles, mais a créé la surprise en exonérant le groupe pétrolier du paiement des nouvelles indemnités.

En confirmant la notion de préjudice écologique dans l'affaire de la marée noire de l'Erika, la cour d'appel de Paris a considéré que la nature a un prix et que les atteintes à l'environnement constituent «une agression pour la collectivité des hommes».

En janvier 2008, en première instance, le tribunal correctionnel de Paris avait accordé, pour la première fois, un prix au vivant, reconnaissant un préjudice écologique au même titre que le préjudice moral ou matériel. La cour d'appel a repris cette position et reconnu que les collectivités territoriales et certaines associations avaient subi un préjudice «résultant de l'atteinte portée à l'environnement». «Ce préjudice objectif, autonome, s'entend de toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel, notamment à l'air, l'atmosphère, l'eau, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels, la biodiversité et l'interaction entre ces éléments, qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier mais affecte un intérêt collectif légitime», définit-elle dans son arrêt.



En polluant 400 km de côtes, le pétrole déversé par l'Erika a «causé une catastrophe écologique comme la France n'en avait jamais connue», estime la cour. «L'homme et son milieu naturel sont interdépendants, rappelle-t-elle. Il découle de cette interdépendance que tout atteinte au milieu naturel constitue une agression pour la communauté des hommes (...) et que cette agression doit trouver réparation».

Domage écologique

Toute collectivité territoriale a pour mission d'améliorer le bien-être de la population. En voyant leurs côtes souillées, elles subissent un préjudice écologique «personnel» et sont en droit de réclamer réparation. Tout comme les associations de protection de l'environnement, comme la Ligue de protection des oiseaux (LPO), qui voient reconnaître le dommage écologique comme une attaque à leur raison d'être. Sur les 200 M€ d'indemnités accordés par la cour, environ 13 millions le sont au titre du préjudice écologique. Cette décision ouvre la possibilité aux collectivités et associations de se constituer parties civiles lorsqu'elles estimeront qu'une atteinte à l'environnement a été commise, même si aucun intérêt économique n'a été lésé.

Total responsable au pénal, pas au civil

Comme en première instance, Total, la société de classification Rina, l'armateur Giuseppe Savarese et le gestionnaire Antonio Pollara ont été condamnés aux amendes maximales pour pollution: 375.000 € pour les deux premiers, personnes morales, et 75.000 € pour les derniers. La cour a légèrement augmenté les indemnités accordées aux parties civiles, les portant de 192,5 M€ à 200,6 M€. Mais, coup de théâtre, elle a considéré que Total, en tant qu'«affréteur véritable» de l'Erika, était exonéré du versement de ces dommages et intérêts, du fait d'une convention internationale. Celle-ci, baptisée «CLC», concentre la responsabilité d'une pollution par hydrocarbures sur le propriétaire du navire. La décision a provoqué l'indignation de plusieurs parties civiles. «La cour dit que Total a été imprudent mais pas téméraire, c'est une bataille de mots», a estimé Me Jean-Pierre Mignard, qui conseille huit collectivités, dont les régions Bretagne, Pays de la Loire et Poitou-Charentes. Pour lui, l'affaire risque fort de se régler devant la Cour de cassation.

Rina et Savarese se pourvoient en cassation

Total a rappelé en fin de journée avoir versé «définitivement» aux parties civiles qui avaient accepté la transaction, après le premier jugement, 171,5M€ d'indemnités.

En y ajoutant les sommes dépensées pour le nettoyage des côtes, le pompage de la cargaison et le traitement des déchets, «plus de 370 millions ont été consacrés par Total» à la réparation des dommages. Les indemnités restantes, près de 30 M€, seront à la charge de Rina, Savarese et Pollara. Les deux premiers ont déjà annoncé leur intention de se pourvoir en cassation. Total a cinq jours pour se décider.

Tags : [JusticeErika](#) [cour d'appel](#) [préjudice écologique](#) [pollution](#) [environnement](#) [vidéo](#)

A la une

mercredi 31 mars 2010

Erika : Total coupable, mais pas responsable



La Cour d'appel de Paris a maintenu, hier, la notion de préjudice écologique après le naufrage de l'Erika, pétrolier affrété par Total, en décembre 1999, et la marée noire qui en a résulté (ici, au Croisic, en Loire-Atlantique). Les parties civiles - dont l'État - se partageront 200 millions d'euros de dommages et intérêts.

Archives Frédéric Girou

La Cour d'appel reconnaît le préjudice écologique, mais exonère le groupe pétrolier des indemnités.

[vidéo ]

Comme en première instance, les prévenus ont été reconnus coupables et condamnés aux mêmes peines : l'armateur Giuseppe Savarese et le gestionnaire Antonio Pollara à 75 000 € d'amende. La société de classification italienne Rina et Total à 375 000 €. Le groupe pétrolier n'était pourtant que l'affréteur du navire qui a fait naufrage en décembre 1999, au large des côtes bretonnes. En le sanctionnant, la Cour d'appel de Paris confirme une jurisprudence qui fera date.

Les magistrats constatent que le naufrage a pour origine une corrosion avancée de la coque, elle-même « **directement en relation avec l'entretien du navire** ». À Pollara, il est reproché d'avoir fait réaliser sur l'Erika des travaux « **minimisés à l'extrême** ». Pour la Cour, il est « **directement responsable du naufrage** ». Coupable, aussi, Savarese d'avoir fait naviguer un navire poubelle en toute connaissance de cause. La Rina, d'avoir prorogé le certificat de classe. Et, enfin, Total d'avoir violé ses propres règles de contrôle en passant par pertes et profits une inspection qui aurait conduit « **nécessairement** » au refus du navire.

200 millions d'indemnités

La Cour a écarté quelques-unes des demandes des parties civiles et un peu corsé l'addition pour d'autres. Surtout, elle a maintenu la notion de préjudice écologique. Le pollueur paie pour les dégâts matériels, pour l'image de marque qu'il abîme. Il est aussi redevable de l'atteinte à la biodiversité, à l'environnement considéré comme un « **élément essentiel du bien-être** ». Trois millions d'euros en plus pour la Bretagne, trois pour les Pays de la Loire, un pour Poitou-Charentes, un pour le Finistère, 500 000 € pour la communauté d'agglomération de Lorient, etc. Au total, plus de 11 millions supplémentaires, portant le total des indemnités au-delà de 200 millions d'euros.

Qui paiera ? En première instance, c'était les quatre condamnés, de façon solidaire, Total étant le plus riche. Cette fois, le président Valantin a surpris son monde. Seuls Savarese, Pollara et la Rina seront poursuivis sur leurs deniers. Pas Total, pourtant reconnu coupable au même titre que les autres. Explication : un télescopage entre la loi française et une convention internationale, connue sous le nom CLC, « **sur la responsabilité civile pour les dommages liés à la pollution par les hydrocarbures** ».

Rina ira en Cassation

Élaborée en 1969 après le naufrage du *Torrey Canyon*, elle avait pour but de faire payer les pollueurs ! Modifiée en 1992, elle désigne comme responsable d'une pollution par hydrocarbures « **le propriétaire du navire d'où ils se sont échappés** ». Pas l'affréteur, en l'occurrence Total. Il aurait fallu qu'il commette une « **faute téméraire** », en ayant conscience du risque encouru. Or, a tranché la Cour, ce n'était pas le cas quand il a négligé le contrôle du navire.

Reste maintenant à attendre ce que dira la Cour de cassation, car la Rina a déjà annoncé sa décision de se pourvoir. Les autres parties vont lui emboîter le pas. Réponse dans quatre ans, cinq peut-être... Le feuilleton *Erika* n'est pas terminé.

Bretagne

mercredi 31 mars 2010

Erika : une double victoire pour les Régions



Jean-Yves Le Drian, Alain Bougrain Dubourg (Ligue de protection des oiseaux), Jacques Auxiette et Loïc Le Meur, maire de Ploemeur.
Daniel Fouray

Leur rôle dans la défense de l'environnement a été reconnu hier par la cour d'appel de Paris. Elles obtiennent d'importantes indemnités au titre du préjudice écologique.

L'homme et la nature reconnus

Le 16 janvier 2008, les Régions, départements et communes touchées par la marée noire de l'*Erika* avaient salué le jugement rendu en première instance par le tribunal de Paris comme « **une avancée majeure du droit** ». La justice avait alors en effet reconnu le grave « préjudice d'image » subi par ces collectivités et leur avait accordé des compensations conséquentes. Le jugement rendu hier par la cour d'appel du même tribunal de Paris va plus loin. Cette fois, les magistrats, tout en confirmant le préjudice d'image (avec ses conséquences touristiques notamment) y ajoutent le « préjudice

écologique ». La cour a souligné que **« l'homme ne peut être appréhendé isolément de son milieu naturel, la nature fait partie de l'homme, comme il en fait partie »**.

Pour M^e Jean-Pierre Mignard, défenseur des Régions Bretagne et Pays de la Loire, il ne s'agit là rien moins que **« d'un profond changement conceptuel. Il est ainsi reconnu que l'homme souffre des blessures causées à la nature et que la nature souffre des dégâts que l'homme lui cause »**.

Les collectivités entendues

Le jugement rendu hier constitue aussi une première en terme de reconnaissance des Régions, départements et communes. Toute atteinte à l'environnement porte non seulement préjudice au bien-être que ces collectivités tentent d'apporter à leurs habitants, mais contrarie aussi les efforts de ces collectivités pour améliorer leur cadre de vie, estiment les juges.

Ils vont même plus loin : **« L'intérêt de la Nation ne se confond pas avec celui de la commune, du département ou de la Région, qui peuvent avoir des intérêts contradictoires en matière d'environnement »**.

Une pierre jetée dans le jardin de l'État qui n'a pas voulu accompagner les Régions dans ce procès. **« À l'heure où la réforme territoriale veut remettre en cause les Régions et départements, heureusement que ces collectivités sont là ! Nous aurions aimé que l'État soit à nos côtés puisqu'il est le garant de l'intégrité du territoire »**, persifle Jacques Auxiette, président socialiste de la Région Pays de la Loire.

Un pourvoi en cassation

Hier, sitôt le jugement connu, les conseils régionaux de Bretagne, des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes (associés à cinq autres départements ou communes) ont décidé de se pourvoir en cassation. **« Total, qui a organisé son irresponsabilité n'est pas condamné à payer... c'est surprenant ! »**, relève Jacques Auxiette.

« Le combat pour la sécurisation du trafic maritime continue ! », renchérit le socialiste Jean-Yves Le Drian, président de la Région Bretagne. **« Très satisfait »** de voir reconnu le préjudice écologique et la capacité des Régions à le faire valoir, il voit déjà s'ouvrir d'autres actions. Contre les responsables de dégazages en mer notamment. Dans quelques mois, va débiter, à La Corogne, un autre procès, celui du naufrage du *Prestige*. Jean-Yves Le Drian y représentera la Bretagne, partie civile. Avec l'espoir que les juges espagnols s'inspirent de la décision des juges français rendue hier. **« Comme les navires, les arrêts de justice voyagent... »**, prévient M^e Mignard.

Eau - Pollution des eaux

Erika: Total paiera (peut-être) pour les autres

Le 31 mars 2010 par Valéry Laramée de Tannenbergh

Plus de 4 mois après la fin du procès en appel de l'Erika, la justice a tranché. La cour d'appel de Paris a alourdi, mardi 30 mars, les peines prononcées en première instance à l'encontre du pétrolier Total, de la société de classification Rina, de l'armateur Guiseppe Savarese et du gestionnaire Antonio Pollara.

En 2008, le tribunal avait condamné Total et Rina à 375.000 euros d'amendes, le montant maximal pour le délit de pollution maritime. Guiseppe Savarese et Antonio Pollara n'avaient écopé que de 75.000 € d'amendes. Le groupe dirigé par Christophe de Margerie avait également été condamné à verser aux parties civiles 192,5 millions € d'indemnités.

Mardi, les sanctions ont été alourdies. Le montant des indemnités est porté à 200 millions €, y compris les 153 millions déjà versés par le groupe français à l'Etat. Imputées à l'ensemble des condamnés, ces sommes seront, dans les faits, payées par Total, seule entité solvable. Interrogé par l'AFP, Olivier Metzner, avocat de Rina, a confirmé que son client se pourvoit en cassation.

Les conseils de Total ont précisé, à l'issue de la lecture de l'arrêt, que les millions que le groupe a déjà versés au titre de la solidarité restaient acquis aux parties civiles. Si cette décision était confirmée en cassation, elle ferait jurisprudence pour déterminer d'éventuelles responsabilités civiles lors de nouvelles marées noires.

Dans ses attendus, la cour, présidée par Joseph Valantin, a estimé que Total, affréteur de l'Erika, avait bien «commis une faute d'imprudence en relation de causalité avec le naufrage» de l'Erika. Pour les magistrats, ce naufrage est «la conséquence directe d'une grave corrosion au niveau où l'Erika s'est plié». Une corrosion qui «est directement en relation avec l'insuffisance d'entretien de ce navire».

Reconnaissant le «préjudice écologique» subi par les collectivités et les associations, parties civiles, les juges ont également estimé «que ce préjudice était personnel à chaque collectivité territoriale. Car l'intérêt de la Nation ne se confond pas avec celui de la commune, du département ou de la région, qui peuvent avoir des intérêts contradictoires en matière d'environnement». La cour d'appel de Paris a aussi élargi le nombre de parties civiles, en intégrant notamment celles qui avaient été déboutées en première instance.

Responsable du réseau juridique de France Nature Environnement, Raymond Leost a estimé, dans un communiqué, que «le principe pollueur-payeur prend tout son sens dans cette affaire; c'est à cette condition que l'on ne transportera plus de matières dangereuses au moyen de navires poubelles et que l'on assurera la sécurité du milieu marin et la prévention des catastrophes maritimes».

Chargé de campagne pour la responsabilité sociale et environnementale des entreprises, Gwenaél Wasse rappelle que «la reconnaissance du préjudice écologique accompagnée de lourdes indemnités que Total devra verser porte un rude coup aux engagements volontaires non contraignants des multinationales, dont les ONG ne cessent de dénoncer l'inefficacité. Total devra maintenant en tirer la leçon».

Pétrolier vieux de 24 ans, l'Erika s'était brisé en deux, le 12 décembre 1999, au large des côtes bretonnes, souillant plus de 400 kilomètres de côtes.